

L'obligation alimentaire

En termes juridiques - et contrairement à d'autres prestations comme l'APA - l'aide sociale aux personnes âgées est dite « subsidiaire ». Autrement dit, elle n'intervient que si la solidarité familiale ne peut pas jouer, soit parce que la personne âgée n'a pas de famille proche (enfants notamment), soit parce que ses enfants n'ont pas les moyens nécessaires pour contribuer à sa prise en charge. Le code civil prévoit en effet deux mécanismes de solidarité familiale :

Un “devoir de secours” entre époux :

Si les ressources du conjoint resté au domicile constituent la totalité ou une partie des ressources du ménage, il est tenu - au titre du devoir de secours - de participer aux frais d'hébergement du conjoint accueilli, avec toutefois certaines limites.

Une “obligation alimentaire” entre ascendants et descendants :

Les parents ont l'obligation d'entretenir leurs enfants et, en contrepartie, les enfants (légitimes, adoptifs ou naturels) ont l'obligation de contribuer à l'entretien de leurs parents âgés. Cette obligation vaut aussi pour les gendres et belles-filles envers leurs beaux-parents sauf s'ils sont divorcés ou veufs et que les enfants issus de l'union sont décédés.

Lors de l'instruction de la demande d'aide sociale, les services du Département vont donc rechercher s'il existe des obligés alimentaires et, dans l'affirmative, s'ils sont en mesure de contribuer financièrement à la prise en charge du demandeur. Le montant de la contribution de chacun des obligés est alors proposé en fonction de ses ressources. L'initiative de demander la mise en jeu de l'obligation alimentaire appartient à la personne âgée ou, à défaut, au président du Département. En l'absence d'un accord des obligés sur la proposition du Département, le montant de l'obligation alimentaire sera fixé par le juge aux affaires familiales. Les sommes versées par l'obligé alimentaire sont déductibles de son revenu.

BARÈME INDICATIF DE PARTICIPATION AU TITRE DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

Les possibilités contributives de l'obligé alimentaire sont calculées à partir des ressources mensuelles de son foyer, déduction faite d'un forfait de 444,16 € (au 01/01/2015) établi par référence aux frais liés au logement et indexé sur le minimum garanti. Seules sont sollicitées, au titre de l'obligation alimentaire, les personnes dont les ressources (déduction faite de l'abattement ci-dessus) dépassent 1 189,76 € par mois pour une personne seule et 1 487,20 € par mois pour un couple (au 01/01/2015). De même, le Département de Seine-Maritime a prévu une disposition spécifique pour les personnes hébergées bénéficiaires de l'aide sociale dont le conjoint est resté au domicile. Dans le cadre de la mise en oeuvre du devoir de secours entre époux, ce dernier se voit en effet garantir de conserver, pour faire face à ses dépenses propres, une somme au moins égale au minimum vieillesse + 444,16 € par mois au 01/01/2015.